



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 février 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 28 février 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite soumettre à l'attention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et du Groupe d'experts sur la République démocratique de Corée le rapport trimestriel ci-joint portant sur la mise en œuvre de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Ledit rapport est présenté en application du paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

Le Royaume-Uni prend très au sérieux les responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée et surveille de près la moindre activité afin d'assurer la stricte application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.



**Annexe à la note verbale datée du 28 février 2017, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord sur la mise en œuvre de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

Introduction

1. La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter, conformément au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) son rapport sur les mesures prises par le Gouvernement britannique pour appliquer les dispositions de la résolution.

Cadre juridique

2. Les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans le droit interne de chaque État membre de l'Union européenne par les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne, qui sont directement applicables dans ces États. Le Conseil de l'Union européenne a également adopté des mesures restrictives de son propre chef, notamment en désignant des personnes qui ne figurent pas sur les listes de l'Organisation des Nations Unies et en imposant des sanctions économiques plus larges. L'effet de ces mesures est limité aux territoires des États membres de l'Union européenne.

3. Dans sa résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité a étendu la portée de plusieurs mesures existantes et en a imposé de nouvelles. Le 27 février 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2017/345 modifiant la décision 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, donnant effet à la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

4. S'agissant des éléments des décisions précitées qui relèvent de la compétence de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les mesures prévues ont été mises en place par le Conseil de l'Union européenne dans son règlement (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007. Ce règlement a été modifié tout récemment par le règlement (CE) n° 2016/2215 du 8 décembre 2016 et le règlement (UE) n° 2017/330 du 27 février 2017. Les mesures restrictives prises par l'Union européenne donnent effet aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité. L'Union européenne a également mis en place des mesures de son propre chef.

5. Le Royaume-Uni élabore lui-même ses propres dispositions visant à imposer des sanctions pour les infractions pénales commises sur le sol britannique et dans ses territoires d'outre-mer. Il établit également sa propre législation en vue de contrôler les exportations d'armes.

6. Les sanctions pénales prévues en cas de violation des sanctions financières sont appliquées au Royaume-Uni au moyen des règlements suivants, élaborés par le Trésor public (Her Majesty's Treasury) : l'ordonnance n° 1749 de 2009 relative à la

Corée du Nord (Sanctions de l'Organisation des Nations Unies) et le règlement n° 1877 de 2013 sur la République populaire démocratique de Corée (Sanctions financières de l'Union européenne).

7. Le Ministère du commerce international est chargé d'appliquer l'ensemble des mesures mises en place aux niveaux de l'État et de l'Union européenne pour contrôler l'exportation et le commerce d'armes et d'autres articles réglementés pour des motifs stratégiques. Ces mesures de contrôle sont prévues par divers instruments juridiques du pays et de l'Union européenne, notamment l'ordonnance n° 3231 de 2008 sur le contrôle des exportations (telle que modifiée) et le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil de l'Union européenne.

8. Il incombe au Royaume-Uni d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité dans les territoires britanniques d'outre-mer qui ne relèvent pas de la juridiction de l'Union européenne. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth met actuellement en œuvre la résolution 2231 (2016) du Conseil de sécurité. Il a précédemment veillé à l'application d'autres résolutions dans les territoires d'outre-mer au moyen des ordonnances suivantes : l'ordonnance n° 3066 de 2012 relative à la République populaire démocratique de Corée (Sanctions) (Territoires d'outre-mer), l'ordonnance n° 1718 de 2013 relative à la République populaire démocratique de Corée (Sanctions) (Territoires d'outre-mer) (Amendement), l'ordonnance n° 2599 de 2013 relative à la République populaire démocratique de Corée (Sanctions) (Territoires d'outre-mer) (Amendement) (n° 2), l'ordonnance n° 630 de 2016 relative à la République populaire démocratique de Corée (Sanctions) (Territoires d'outre-mer) (Amendement) et l'ordonnance n° 769 de 2016 relative à la République populaire démocratique de Corée (Sanctions) (Territoires d'outre-mer) (Amendement) (n° 2). Ces textes s'appliquent à l'ensemble des territoires d'outre-mer, à l'exception des Bermudes, qui élaborent leur propre législation, et de Gibraltar, où s'appliquent les règlements de l'Union européenne.

9. Le rapport ci-après contient des informations détaillées sur l'intégration des dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité dans les textes législatifs du Royaume-Uni et de l'Union européenne. Ces mesures sont aussi en cours de mise en œuvre dans les territoires d'outre-mer.

Biens, articles et assistance technique visés par l'embargo

10. Par son règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009, le Conseil de l'Union européenne habilite les États membres à prévenir l'exportation ou le transit de tout article susceptible d'être utilisé dans le cadre d'un programme d'armes de destruction massive, quelle qu'en soit la destination, ou à des fins militaires dans une zone soumise à un embargo sur les armes imposé par une résolution du Conseil de sécurité, une décision ou une position commune juridiquement contraignante du Conseil de l'Union européenne, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il habilite aussi les États membres à prévenir le courtage de tout article susceptible d'être utilisé dans le cadre d'un programme d'armes de destruction massive, quelle qu'en soit la destination, ou de tout article à double usage inscrit sur la liste figurant à l'annexe I (du règlement), qui serait susceptible d'être utilisé à des fins militaires dans une zone soumise à un embargo sur les armes tel que décrit ci-dessus. Ledit règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres. Des mesures et dispositions complémentaires concernant les modalités d'exécution des contrôles sont énoncées dans l'ordonnance de 2008 sur le contrôle des exportations.

11. L'ordonnance de 2008 sur le contrôle des exportations interdit l'exportation d'armes ou d'autres matériels et technologies militaires depuis le Royaume-Uni quelle qu'en soit la destination, sauf si une licence à cet effet a été délivrée par écrit par le Ministre du commerce international. De plus, la République populaire démocratique de Corée faisant partie des pays sous embargo pour ce qui est du courtage de matériel militaire, il est interdit à tout ressortissant britannique de fournir ou de livrer, ou d'accepter de fournir ou de livrer ou de promouvoir délibérément, de quelque manière que ce soit et depuis quelque lieu que ce soit, la fourniture ou la livraison de matériel militaire à la République populaire démocratique de Corée par un pays tiers, sauf si une licence à cet effet a été délivrée par écrit par le Ministre à cet effet.

12. Toutes les demandes de licence d'exportation ou de vente par courtage des articles soumis à contrôle, ou de fourniture des services connexes, sont examinées au cas par cas selon les critères communs à l'Union européenne et au Royaume-Uni régissant l'autorisation d'exporter des armes, en date du 25 mars 2014. Toute demande ne satisfaisant pas à l'un de ces critères est rejetée. On peut citer en particulier le critère n° 1, qui porte sur les obligations et engagements internationaux du Royaume-Uni, notamment en matière de contrôle et de non-prolifération des armes, et le critère n° 7, qui concerne le risque de détournement, notamment au profit de programmes d'armes de destruction massive particulièrement inquiétants.

13. Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne, tel que modifié, interdit : a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens, de matériaux, de matériel ou de technologies susceptibles d'être utilisés dans les programmes de production d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; b) l'acquisition, l'importation et le transport de ces articles et de ces technologies depuis la République populaire démocratique de Corée; c) la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en lien avec des armes ou des articles susceptibles d'être utilisés dans les programmes de fabrication d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; et d) l'acquisition de ces services auprès de la République populaire démocratique de Corée. Ces interdictions s'appliquent directement à l'ensemble des activités exercées sur le territoire de l'Union européenne ainsi qu'aux ressortissants des États membres de l'Union, où qu'ils se trouvent.

14. L'article 4 du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne définit les interdictions visant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'articles de luxe à destination de la République populaire démocratique de Corée. La liste des articles de luxe visés est donnée à l'annexe III dudit règlement. La violation de ces interdictions constitue une infraction pénale aux termes de la loi de 1979 sur l'administration des douanes et accises ou de l'ordonnance n° 83 de 2017 sur le contrôle des exportations (sanctions contre la Corée du Nord et amendement concernant la Côte d'Ivoire, l'Iran et la Syrie). Ces deux textes prévoient une peine de prison d'une durée maximale de dix ans, assortie d'une amende d'un montant illimité.

15. L'exportation et l'importation d'articles soumis à contrôle sans licence en bonne et due forme constituent une infraction pénale au regard de la loi de 1979 sur l'administration des douanes et accises, et le courtage de matériel militaire sans licences en bonne et due forme constitue une infraction pénale au titre de

l'ordonnance de 2008 sur le contrôle des exportations. Ces deux infractions sont passibles d'une peine de prison d'une durée maximale de dix ans, assortie d'une amende d'un montant illimité. La violation de l'une quelconque des autres interdictions susmentionnées constitue une infraction pénale aux termes de l'ordonnance n° 83 de 2017 sur le contrôle des exportations (sanctions contre la Corée du Nord et amendement concernant la Côte d'Ivoire, l'Iran et la Syrie).

16. Le Ministère des affaires étrangères fournit sur son site Web des informations détaillées sur les sanctions et le contrôle des exportations à l'intention des exportateurs, des négociants et des intermédiaires. Il publie également des avis à l'usage des exportateurs, organise des séminaires et des stages de formation, et coopère étroitement avec les organismes de promotion du commerce et les associations professionnelles concernées. Il dispense aussi des conseils aux entreprises et aux particuliers qui souhaitent savoir si leurs activités font l'objet d'interdictions ou de restrictions.

17. L'Administration fiscale et douanière (Her Majesty's Revenue and Customs) est chargée des contrôles et des enquêtes en cas d'infraction présumée ou avérée. Le parquet (The Crown Prosecution Service) se charge des poursuites judiciaires en cas d'infraction.

Douanes

18. Conformément aux paragraphes 13, 20 et 21 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, l'Administration fiscale et douanière britannique continue d'appliquer les interdictions frappant l'exportation d'armements, de matériels connexes et d'autres articles vers la République populaire démocratique de Corée que le Conseil de l'Union européenne a imposées dans son règlement (CE) 329/2007, tel que modifié. Elle a pris des mesures pour identifier et interdire les cargaisons transitant par le Royaume-Uni en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

19. L'exportation et l'importation d'articles soumis à contrôle sans licence en bonne et due forme constituent une infraction pénale au regard de la loi de 1979 sur l'administration des douanes et accises, et le courtage de matériel militaire sans licence en bonne et due forme constitue une infraction pénale au titre de l'ordonnance de 2008 sur le contrôle des exportations. Ces infractions sont passibles d'une peine de prison d'une durée maximale de dix ans, assortie d'une amende d'un montant illimité. La violation d'une autre des interdictions mentionnées dans le présent rapport constitue une infraction pénale aux termes de l'ordonnance de 2017 sur le contrôle des exportations (sanctions contre la Corée du Nord, sanctions contre la Côte d'Ivoire et l'Iran et amendement concernant la Syrie). Au Royaume-Uni, l'Administration fiscale et douanière est chargée de ces contrôles et des enquêtes en cas d'infraction présumée ou avérée. Le parquet s'occupe des poursuites judiciaires en cas d'infraction.

20. L'Administration fiscale et douanière britannique est consciente du risque d'exportation d'articles interdits vers des destinations de déroutement connues et continue d'exercer des contrôles en vue d'intercepter les articles susceptibles d'être détournés illégalement vers la République populaire démocratique de Corée. S'agissant des activités commerciales exercées au Royaume-Uni ou par un ressortissant britannique où qu'il se trouve, l'Administration fait appliquer

l'interdiction du trafic et du courtage d'articles militaires en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Gels des avoirs économiques et financiers

21. En ce qui concerne les paragraphes 3, 16 et 31 à 33 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, lors d'une nouvelle inscription sur la liste des entités visées par le régime de sanctions appliqué à la République populaire démocratique de Corée, le Trésor public informe l'administration financière britannique que tous les avoirs appartenant à l'entité en question doivent être gelés et lui être signalés. Le Trésor public a également imposé, par son règlement n° 1877 de 2013 sur la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié (Sanctions financières de l'Union européenne), des sanctions pénales applicables en cas de violation du gel de ces avoirs.

22. Des sanctions pénales ont été mises en place pour dissuader les institutions financières et les établissements de crédit ayant leur siège au Royaume-Uni d'avoir des comptes, des agences ou des filiales en République populaire démocratique de Corée si le Trésor public a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de penser que ces institutions et établissements pourraient contribuer aux activités nucléaires et aux programmes de production d'armes de destruction massive ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

23. Le Royaume-Uni a récemment introduit de nouveaux pouvoirs dans son appareil législatif en promulguant la loi de 2017 sur les services de répression et la criminalité (Policing and Crime Act), qui permettra de renforcer l'application des sanctions dans le pays, notamment au moyen de nouvelles amendes civiles et d'un relèvement des peines maximales pour les auteurs de violations des sanctions, dont celles qui sont énoncées dans la résolution 2321 (2016). Les nouveaux pouvoirs s'accompagnent de dispositions prévoyant un effet immédiat qui garantiront que les nouvelles inscriptions sur les listes de l'ONU, y compris toute liste qui serait portée à l'annexe de futures résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée, entrent en vigueur au Royaume-Uni dans les 48 heures, conformément aux directives du Groupe d'action financière. Ils prendront effet en avril 2017.

24. À l'issue de chaque séance plénière du Groupe d'action financière, qui tient une liste relative aux juridictions présentant des carences stratégiques en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sur laquelle la République populaire démocratique de Corée reste inscrite, le Trésor public envoie aux entités réglementées un avis les invitant à tenir compte du risque élevé que la République populaire démocratique de Corée présente au regard des objectifs visés par son règlement n° 2157 de 2007 sur le blanchiment des capitaux. Il conseille aux entreprises d'appliquer des mesures de précaution plus rigoureuses, et notamment d'exercer leur devoir de diligence à l'égard de la clientèle et une surveillance constante et accrue compte tenu de ces risques. Le dernier avis en date a été publié en octobre 2016. Les soupçons de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement d'activités posant un risque de prolifération doivent être signalés à la cellule de renseignement financier de l'Office national de lutte contre la criminalité (National Crime Agency).

Restriction des déplacements

25. Conformément aux paragraphes 15, 25 et 33 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni applique les restrictions imposées aux déplacements par les résolutions du Conseil comme suit :

- Les dispositions de l'article 8B de la loi de 1971 sur l'immigration, telle que modifiée, donnent la possibilité au Royaume-Uni de refuser l'entrée sur son territoire aux non-ressortissants de l'Espace économique européen visés dans l'annexe à la résolution du Conseil de sécurité. La section 8B prévoit également l'annulation de toute autorisation déjà accordée à la personne et de toute dérogation dont celle-ci bénéficierait quant au contrôle de l'immigration.
- Lorsque l'application de la résolution suppose d'expulser ou de refouler un non-ressortissant de l'Espace économique européen décrit mais non nommé dans la résolution, l'État membre concerné peut prendre la mesure prescrite à condition qu'elle soit dûment motivée. L'expulsion relève de l'article 3.5.a de la loi de 1971 sur l'immigration; le refus d'entrée sur le territoire relève du paragraphe 320, alinéa 19, de la réglementation britannique en matière d'immigration.
- Dans le cas où un ressortissant de l'Espace économique européen tombe sous le coup de la résolution, le Royaume-Uni peut lui refuser l'entrée ou le reconduire à la frontière en invoquant la raison d'État ou la sécurité publique conformément à la réglementation de 2016 en matière d'immigration (Espace économique européen).

26. Les personnes visées par une interdiction de voyager et inscrites sur les listes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne sont ajoutées à la liste de surveillance britannique et se verront en principe refuser l'entrée au Royaume-Uni et le passage en transit sur son territoire. En outre, le dispositif de 2015 régissant l'autorisation de transporter prévoit qu'un transporteur peut se voir refuser l'autorisation de transporter vers le Royaume-Uni des personnes figurant sur les listes de restriction des déplacements tenues par l'ONU ou l'Union européenne (pour autant que l'intéressé cherche à voyager en violation de ces restrictions).

Enseignement et formation spécialisés

27. S'agissant des paragraphes 10 et 11 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la demande de visa présentée par toute personne cherchant à entrer au Royaume-Uni pour y faire des études dans une discipline susceptible de favoriser des activités posant un risque de prolifération est rejetée si le demandeur n'est pas muni du certificat délivré dans le cadre du système d'approbation universitaire technologique, conformément à la partie 6A de la Règlementation du Royaume-Uni relatives à l'immigration. Le Gouvernement britannique est habilité à donner à une université l'ordre d'exclure un(e) étudiant(e) international(e) d'un cours visé par le Système d'approbation universitaire technologique s'il (si elle) n'a pas reçu l'autorisation préalable requise.

28. Le Système d'approbation universitaire technologique est une initiative du Gouvernement britannique, placée sous la direction du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, qui vise à prévenir le transfert immatériel de technologies et à éviter que des étudiants étrangers ne suivent des cours ou des

programmes du deuxième ou troisième cycle offerts par des établissements universitaires britanniques, qui pourraient leur permettre d'acquérir des connaissances ou des compétences susceptibles de favoriser la prolifération d'armes de destruction massive, notamment de missiles balistiques et de leurs vecteurs.

29. Il est obligatoire d'obtenir un certificat du Système d'approbation universitaire technologique pour tout étudiant ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen, y compris la Suisse, qui chercherait à suivre l'une des formations suivantes :

a) Études universitaires supérieures en vue de l'obtention d'un doctorat ou d'un master dans l'une des disciplines énumérées au paragraphe 1 de l'appendice 6 de la Règlementation relative à l'immigration;

b) Études universitaires supérieures en vue de l'obtention d'un master professionnel ou d'un autre diplôme dans l'une des disciplines énumérées au paragraphe 2 de l'appendice 6 de la Règlementation relative à l'immigration;

c) Programme d'études ou de recherche de plus de six mois dans l'une des disciplines énumérées aux paragraphes 1 ou 2 de l'appendice 6 de la Règlementation relative à l'immigration dans un établissement universitaire en tant qu'étudiant étranger de deuxième ou troisième cycle.

30. Les étudiants étrangers au Royaume-Uni doivent obtenir un nouveau certificat du Système d'approbation universitaire technologique s'ils décident de se réorienter vers une autre discipline visée par ledit certificat, si le contenu des cours change, s'ils demandent leur transfert dans un autre établissement ou s'ils doivent prolonger leur séjour pour le même cours.

31. Un migrant ayant reçu l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni ou d'y séjourner à des fins autres que la poursuite d'études peut se voir interdire de suivre des cours dans les disciplines précitées s'il n'a pas obtenu au préalable le certificat requis du Système d'approbation universitaire technologique.

Transports

32. Pour ce qui est des restrictions maritimes visées aux paragraphes 8, 9, 12, 22, 23 et 24 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni estime que ces mesures n'auront vraisemblablement qu'un effet très limité, voire nul, sur les navires (y compris loués ou affrétés), services maritimes ou travailleurs du Royaume-Uni. Leur mise en œuvre ne nécessite pas de contrôle ni de disposition supplémentaire et sera confiée à la police côtière et maritime du Royaume-Uni (Maritime and Coastguard Agency).

33. Quant au paragraphe 8 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, il n'existe pas de liaison aérienne entre le Royaume-Uni et la République populaire démocratique de Corée. Les autorités britanniques n'ont jamais reçu de demande d'autorisation de décollage, d'atterrissage ou de survol pour un aéronef soupçonné de transporter des articles visés par l'embargo.

34. Tout aéronef immatriculé hors des États membres de l'Union européenne nécessite, pour effectuer des vols commerciaux en provenance ou à destination du Royaume-Uni, l'autorisation expresse du Ministre des transports, qui peut la révoquer, la suspendre ou la modifier selon que de besoin. Il en va de même pour les aéronefs immatriculés dans des États membres de l'Union européenne effectuant

des vols en provenance ou à destination du Royaume-Uni avant de rejoindre une destination extérieure à l'Union européenne. Le Royaume-Uni satisfait à l'obligation qui lui incombe d'appliquer la résolution 2321 (2016) en exigeant l'obtention d'une telle autorisation.

Questions diplomatiques

35. Concernant les mesures prévues dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité qui ont trait aux questions diplomatiques, le Royaume-Uni a directement intérêt, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, à promouvoir la sécurité internationale et celle de la péninsule coréenne. Il souhaite donc que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte des obligations qui lui incombent en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, coopère avec la communauté internationale et prenne des mesures concrètes de dénucléarisation.

36. Le Royaume-Uni dialogue avec les responsables nord-coréens, y compris les diplomates, afin de s'assurer que ses positions, et celles de ses partenaires internationaux, sont bien comprises. Il saisit toutes les occasions d'inviter instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, et notamment son personnel diplomatique, à cesser les provocations et à renouer le dialogue avec la communauté internationale, en particulier sur ses activités nucléaires et ses programmes de production de missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive.

37. Le Royaume-Uni satisfait pleinement aux obligations que lui impose la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En contrepartie, il attend de toutes les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques qu'elles se conforment à l'article 41 de ladite Convention, stipulant que toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Un guide relatif aux questions de protocole est à la disposition de toutes les missions présentes au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni sanctionne fermement tout abus de privilèges ou d'immunités par les missions diplomatiques.